



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARBONIS

1346, route de Chevannes
71220 Verosvres

Références : LW/NM/2026/M_92
Code AIOT : 0024700113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement ARBONIS implanté 1346, route de Chevannes 71220 Verosvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARBONIS
- 1346, route de Chevannes 71220 Verosvres
- Code AIOT : 0024700113

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Arbonis, dont le siège social est situé à Nanterre, dans le département des Hauts-de-Seine, exploite sur le territoire de la commune de Verosvres une installation de fabrication de poutres en lamellé-collé.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, référencé 03/3843/2-3, complété par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mars 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/09/2013, article R. 512-33	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
3	Gestion des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de secours et de défense contre le risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 32	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de secours et de défense contre le risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 32	Demande d'action corrective	2 mois
8	Risques naturels	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 28	Demande d'action corrective	2 mois
9	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - 14 à 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de secours et de défense contre le risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 32	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 30.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Arbonis dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter vieillissant, en date du 19 décembre 2003. Une réflexion devra être engagée lors de la prochaine visite sur la mise à jour des études d'impacts et de dangers qui permettront d'en actualiser les prescriptions devenues obsolètes du fait des évolutions des installations et de la réglementation qui leur est applicable. A l'issue de la présente visite, l'inspection formule quelques constats qui devront faire l'objet d'actions correctives portant sur les thèmes suivants :

- la situation administrative ;
- la qualité des effluents rejetés ;
- la gestion des produits dangereux ;
- les moyens techniques et organisationnels relatifs à la défense contre le risque d'incendie ;
- les équipements sous pression ;
- les risques naturels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2013, article R. 512-33
Thème(s) : Situation administrative, Evolution des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant précise les évolutions qui ont été réalisées sur le site depuis la dernière visite : • remplacement du transformateur électrique d'une puissance supérieure ; • remplacement de certaines machines de travail du bois conduisant à l'augmentation de la puissance électrique relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature. Un projet d'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie

photovoltaïque est en cours de validation.

L'inspection rappelle que les modifications projetées doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation. Concernant les équipements de production d'électricité, l'installation devra respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire les évolutions réalisées au sein de ses installations depuis la dernière visite de l'inspection du 23 janvier 2023 ainsi que celles projetées.

Selon l'ampleur de ces modifications, l'inspection déterminera s'il est nécessaire de demander la mise à jour des études d'impacts et de dangers. Le cas échéant, cette mise à jour pourra être prescrite par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. L'objectif est d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2003 devenues obsolètes du fait des évolutions des installations au fil des années et de la réglementation qui leur est applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes [...]

Constats :

L'exploitant dispose de trois micro-stations de traitements des effluents domestiques et de deux séparateurs d'hydrocarbures de traitements des eaux pluviales de parking et de voiries dont l'exutoire final de chacun est la rivière "La semence". L'ensemble des effluents rejetés fait l'objet d'un suivi annuel dont le dernier a été réalisé par le laboratoire Lanae en date du 3 décembre 2025. Les valeurs limites prescrites sont de :

- 50 mg pour le paramètre MES (matières en suspension) ;
- 200 mg pour le paramètre DCO (demande chimique en oxygène) ;
- 5 mg pour le paramètre hydrocarbures.

L'inspection formule les constats suivants :

- la valeur relevée pour le paramètre MES (68 mg) de la micro-station des bureaux est supérieure à la valeur limite prescrite ;
- les valeurs relevées pour les paramètres MES (120 mg) et DCO (253 mg) de la micro-station de l'atelier de taillage sont supérieures aux valeurs limites prescrites ;

- le paramètre hydrocarbures du dispositif de traitement du parking des véhicules légers n'a pas été mesuré lors du dernier contrôle.

L'exploitant procède également au contrôle de certains paramètres (pH, MES et DCO) en amont et en aval de la *Semence*. Le pH est stable et les valeurs des paramètres MES et DCO relevées en amont et en aval sont quasiment identiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des actions correctives de la part de l'exploitant sont attendues sur le traitement des effluents domestiques afin de revenir en dessous des valeurs limites prescrites. L'exploitant pourra se rapprocher du service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui est à même de pouvoir l'orienter sur des solutions permettant d'y parvenir.

Concernant le traitement des eaux pluviales du parking des véhicules légers, il s'assurera lors du prochain contrôle, de la bonne prise en compte par l'organisme qu'il aura retenu du suivi du paramètre hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et suivi des produits

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. [...]

Constats :

L'exploitant dispose de deux locaux de stockage des produits dangereux. Il est en mesure de pouvoir éditer un état des stocks à tout moment, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'installation. Les quantités présentes le jour de l'inspection sont d'environ 12 tonnes, correspondant à une quantité proche du maximum d'exploitation.

Il dispose également des fiches de données de sécurité (FDS) pour chacun de ses produits. Par sondage, l'inspection a vérifié la disponibilité de la FDS du produit dénommé "Kauramini Durcisseur 688".

L'inspection relève que le plan de définition des zones de dangers évoqué à l'article 34 de l'arrêté du 19 décembre 2003 susmentionné ne comporte qu'un seul local de stockage de ces produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à l'actualisation du plan définissant les zones de dangers présentes au sein de ses installations, et à l'intégrer dans le plan d'intervention évoqué dans la fiche de constat n° 6.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de secours et de défense contre le risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de défense
Prescription contrôlée : Moyens matériels.
Constats : Pour prévenir et défendre un incendie, l'exploitant dispose: • de deux réserves d'eau d'un volume total de 480 m³ pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (deux poteaux d'incendie public sont également disponibles à proximité du site) ; • d'extincteurs ; • d'une détection d'incendie qui a entièrement été revue (procès-verbal du 12 décembre 2025 établi par la société Desautel et vérification préventive de l'ensemble du dispositif réalisée en février 2026) ; • d'un dispositif de désenfumage des bâtiments qui a été renforcé par l'ajout d'exutoires de fumées supplémentaires dans les ateliers. La dernière vérification périodique des exutoires de fumées et des extincteurs a été réalisée par la société Desautel respectivement les 24 juin et 16 juillet 2025. L'inspection formule les constats suivants sur ces moyens matériels de prévention et de défense contre le risque d'incendie: • les réserves d'eau ne font pas l'objet d'un suivi (absence de nettoyage) permettant de s'assurer des volumes d'eaux disponibles et nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie ; • l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des débits d'eaux fournis par les deux poteaux d'incendie publics ; • le rapport établi par la société Desautel mentionne le dysfonctionnement d'un exutoire de fumée présent en façade des bureaux : l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier des actions correctives mises en œuvre à l'issue de ce constat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier des actions correctives mise en oeuvre pour répondre aux constats formulés. Pour ce qui concerne les poteaux d'incendie publics, il pourra valablement se rapprocher des services techniques de la mairie de Verosvres pour obtenir le dernier rapport de contrôle du relevé des pressions/débits.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de secours et de défense contre le risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement [...].
Constats : Les deux tiers du personnel de l'établissement sont formés au maniement des extincteurs. La dernière formation date des 10 et 11 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours et de défense contre le risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens organisationnels
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan dénit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie proprement dit et tel que prescrit. Par ailleurs, l'inspection formule les constats suivants sur ces mesures organisationnelles permettant de faire face à un sinistre : - la fiche pratique relative à la mise en œuvre du barrage flottant en aval de la <i>Semence</i> ne prévoit pas de tests périodiques afin de s'assurer de son bon fonctionnement, en particulier du dispositif permettant de le mettre en place ; - l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier des actions correctives mise en œuvre pour répondre aux constats formulés. Concernant le plan de défense incendie, l'exploitant dispose de nombreuses fiches pratiques qu'il pourra valablement réunir au sein d'un même

document en le complétant afin que ce dernier réponde aux dispositions réglementaires. Il veillera par la suite à le tenir à la disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 30.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations
Prescription contrôlée : [...] Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur. [...]
Constats : Les installations électriques font l'objet d'un suivi périodique. La dernière vérification réalisée par la société Veritas date du 12 novembre 2025. Le rapport rédigé à l'issue de cette vérification fait état de neuf anomalies constatées. Au jour de l'inspection, cinq d'entre elles ont fait l'objet d'une action corrective en interne. L'exploitant s'est engagé à corriger les quatre restantes, qui nécessitent la mise en œuvre d'une nacelle de grande hauteur, d'ici la période estivale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens organisationnels et suivi des équipements de protection
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables. Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés. Pour ce faire, les stockages sont ancrés, les autres récipients et les produits en vrac sont stockés à une cote altimétrique suffisante.
Constats : <u>Protection contre le risque foudre :</u> L'inspection indique en préalable que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 a été abrogé. Les dispositions qui s'appliquent à l'établissement sont celles des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées. L'exploitant dispose d'équipements de protection contre ce risque naturel. La dernière vérification, qui était une vérification visuelle prévue à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010, a été réalisée par la société Veritas le 18 juin 2025. L'inspection relève que l'exploitant n'a pas défini les modalités pour assurer le suivi des

éventuelles agression de la foudre au travers des compteurs d'impacts qui équipe chaque paratonnerre. En l'absence de suivi de ces compteurs, l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir respecter les dispositions de l'article 21 précité qui dispose qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Protection contre le risque d'inondations :

L'exploitant dispose d'une fiche pratique indiquant les dispositions à prendre en cas d'inondations. L'inspection relève que cette fiche évoque les produits dangereux et les micro-stations de traitement, mais ne parle pas des deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier des actions correctives mise en œuvre pour répondre aux constats formulés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - 14 à 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre [...]

Constats :

Liste des équipements :

L'exploitant dispose d'une liste comportant une vingtaine d'équipements sous pression. L'inspection relève que la lecture de cette liste informatisée n'est pas intuitive et ne comporte pas l'ensemble des informations prévues par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné.

Suivi des équipements :

Concernant le suivi en service de ces équipements sous pression, l'inspection relève que l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'inspection, rédigé sous sa responsabilité par une personne compétente qu'il a désigné, et approuvé par un organisme habilité. Il ne peut donc pas réaliser lui-même les inspections périodiques des équipements qu'il détient.

Par ailleurs, l'inspection relève l'absence de requalification périodique pour le compresseur de 45

litres Ingerssol n° R45i dont la mise en service date de mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera en premier lieu que l'ensemble des équipements sous pression inscrits sur la liste consultée relève bien des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection rappelle que les équipements concernés par cet arrêté sont définis à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Il transmettra **sous deux mois**:

- la liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel ;
- son engagement auprès d'un organisme habilité (bon de commande validé) à faire réaliser les inspections périodiques des équipements mentionnés sur cette liste;
- son engagement auprès d'un organisme habilité (bon de commande validé) à faire réaliser la requalification du compresseur d'air Ingerssol, si ce dernier y est soumis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois